CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

—

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

1ère REUNION DE 2006

Séance du 16 février 2006

CG 06/1ère/I-12

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

CONCESSION DE LOGEMENT

—

En application de l'article 21 de la loi n°90.1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale, il appartient aux collectivités territoriales de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué en raison des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Ainsi, les agents accomplissant les fonctions de gardien de l'Hôtel du Département, de la Base de Loisirs et de la Médiathèque, ont bénéficié de concessions de logement, par délibérations en date des 10 novembre 1994 et 23 avril 2001.

Dans cette même logique, je vous propose d'accorder la concession d 'un logement par nécessité absolue de service au concierge de l'Abbaye de Belleperche.

En contrepartie des fonctions de gardiennage, l'agent concerné bénéficie de la gratuité du logement ainsi que de celle des fournitures d'eau, gaz, électricité et chauffage.

Je vous demande de bien vouloir délibérer et :

- décider le principe de l'attribution de la concession d'un logement par nécessité absolue de service à l'agent chargé des fonctions de gardien de l'Abbaye de Belleperche, dans les conditions citées dans le présent rapport,

- m'autoriser à prendre l'arrêté accordant cette concession à l'intéressé.

♦

♦ ♦

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'article 21 de la loi n°90.1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale, appartenant aux collectivités territoriales de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué en raison des contraintes liées à l'exercice de ces emplois,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- décide le principe de l'attribution de la concession d'un logement par nécessité absolue de service à l'agent chargé des fonctions de gardien de l'Abbaye de Belleperche, dans les conditions citées dans le présent rapport ;

- Autorise M. le Président à prendre l'arrêté accordant cette concession à l'intéressé..

Adopté à l'unanimité.

Le Président,